

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240117-dec2024-01-012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2024

Publication : 24/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## DECISION DU MAIRE N° 2024-01-012

**Objet : Travaux réseaux AEP et réservoir des Isclasses - Suite événements climatiques du 1er décembre 2023.**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant les événements climatiques survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la Commune de Risoul ayant entraîné des crues torrentielles ainsi que des inondations ;
- Considérant que le réservoir d'eau potable des Isclasses a été entièrement comblé de gravats, rendant la consommation et l'utilisation de l'eau potable sur le secteur des Isclasses impossible ;
- Considérant le devis établi par la société Allamanno pour la réalisation de travaux d'accès de déblaiement et de sécurisation des réseaux et du réservoir des Isclasses pour un montant de 18 466.38 € HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

### DECIDE

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du marché**

De valider le devis établi par la société Allamanno pour la réalisation de travaux d'accès de déblaiement et de sécurisation des réseaux et du réservoir des Isclasses pour un montant de 18 466.38 € HT.

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la société Alpes Durance Travaux et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 17 janvier 2024,

Le Maire  
Régis SIMOND

